

TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES

Règlement d'emprunt actuel	Révisions apportées au Règlement d'emprunt
L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue spécialement au conseil d'administration de la Coopérative funéraire des Deux Rives (ci-après appelée la « Coopérative »), les pouvoirs suivants :	L'assemblée générale, en vertu du présent Règlement, délègue spécialement au conseil d'administration de la Coopérative funéraire des Deux Rives (ci-après appelée la « Coopérative »), les pouvoirs suivants :
1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative en obtenant des prêts ou avances, ou par voie de découvert ou autrement.	Inchangé 1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative en obtenant des prêts ou avances, par voie de découvert ou autrement.
2. Émettre, endosser, accepter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables.	Modifié (parties en vert) 2. Émettre, endosser, accepter des billets à ordre, des lettres de change, des mandats et autres effets négociables;
3. Emprunter, hypothéquer ses immeubles, donner ses biens meubles en garantie.	Inchangé 3. Emprunter, hypothéquer ses immeubles, donner ses biens meubles en garantie;
4. Avec l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières du Québec , émettre des obligations et, pour en assurer le paiement, hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, et les céder et transporter à un fidéicommissaire.	Modifié (parties en vert) 4. Avec l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) , émettre des obligations et, pour en assurer le paiement, hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, les céder et les transporter à un fidéicommissaire suivant les dispositions de la Section VI de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre 275) ;

Règlement d'emprunt actuel	Révisions apportées au Règlement d'emprunt
<p>5. Vendre, échanger ou donner en gage toutes obligations ainsi émises.</p>	<p>Inchangé</p> <p>5. Vendre, échanger ou donner en gage toutes obligations ainsi émises.</p>
<p>6. Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles présents et futurs de la Coopérative, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'entreprise Coopérative.</p>	<p>Modifié (parties en vert)</p> <p>6. Hypothéquer, nantir les immeubles, donner en gage ou autrement, frapper d'une charge quelconque les biens meubles présents et futurs de la Coopérative ou donner ces diverses espèces de garantie pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Coopérative.</p>
<p>7. Dans l'exercice des pouvoirs ci-dessus délégués, sans aucunement en restreindre la généralité ni l'étendue, sous réserve de l'article 28 de la Loi sur les coopératives, cautionner en tout ou en partie les obligations et engagements de toute personne et société avec lesquelles la Coopérative est en relation d'affaires ou qu'elle contrôle directement ou indirectement lorsque le conseil d'administration juge que tel cautionnement est profitable ou avantageux pour la Coopérative.</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Inexistant</p>	<p>7. Émettre, en conformité avec la Loi sur les coopératives, des parts privilégiées sans restriction sur les montants émis, les taux d'intérêt, les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert.</p>

Règlement d'emprunt actuel	Révisions apportées au Règlement d'emprunt
<p>8. Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de limiter les pouvoirs du conseil d'administration relativement aux emprunts sous quelque forme que ce soit, pour lesquels il a déjà été autorisé antérieurement à l'adoption du présent règlement.</p>	<p>Modifié (réécriture complète)</p> <p>8. Aucune disposition du présent Règlement ne doit limiter ou restreindre les emprunts faits par la Coopérative au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Coopérative ou en sa faveur et ne doit affecter, ni changer, ni restreindre les droits et pouvoirs conférés au conseil d'administration par tout autre règlement de la Coopérative.</p>
<p><i>Inexistant</i></p>	<p>9. Mise en vigueur et abrogations</p> <p>Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale de la Coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement alors en vigueur ainsi que tout autre document ou résolution aux mêmes effets.</p> <p>Adopté à Québec lors de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 28 février 2024.</p>
<p>CERTIFICAT</p> <p>Je, soussigné, secrétaire de la Coopérative funéraire des Deux Rives, certifie que ce qui précède est une copie exacte du règlement, dit règlement de Régie interne de la Coopérative, lequel a été adopté par les membres des coopératives fusionnantes présents à l'assemblée générale de fusion de leur coopérative respective, dûment convoquée et tenue les 26 et 27 avril 2005.</p>	<p><u>CERTIFICATION DU SECRÉTAIRE</u></p> <p>Je, soussigné, secrétaire de la Coopérative funéraire des Deux Rives, certifie que ce qui précède est une copie exacte du Règlement, dit Règlement d'emprunt et d'attribution de garanties de la Coopérative, lequel a été adopté par les membres de la Coopérative à l'assemblée générale extraordinaire dûment convoquée et tenue le 28 février 2024.</p>



COOPÉRATIVE
FUNÉRAIRE
DES DEUX RIVES

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES (Règlement numéro 2)

Date d'adoption : 28 février 2024

Date d'application : 28 février 2024

Référence : AGE-2024-02-28-xxx

L'assemblée générale, en vertu du présent Règlement, délègue spécialement au conseil d'administration de la Coopérative funéraire des Deux Rives (ci-après appelée la « Coopérative »), les pouvoirs suivants :

1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative en obtenant des prêts ou avances, par voie de découvert ou autrement;
2. Émettre, endosser, accepter des billets à ordre, des lettres de change, des mandats et autres effets négociables;
3. Emprunter, hypothéquer ses immeubles, donner ses biens meubles en garantie;
4. Avec l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers (AMF), émettre des obligations et, pour en assurer le paiement, hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, les céder et les transporter à un fiduciaire suivant les dispositions de la Section VI de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre 275);
5. Vendre, échanger ou donner en gage toutes obligations ainsi émises;
6. Hypothéquer, nantir les immeubles, donner en gage ou autrement, frapper d'une charge quelconque les biens meubles présents et futurs de la Coopérative ou donner ces diverses espèces de garantie pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Coopérative;
7. Émettre, en conformité avec la Loi sur les coopératives, des parts privilégiées participantes sans restriction sur les montants émis, les taux d'intérêt, les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert. Le ou les titulaires de telles parts auront le droit d'être convoqués aux assemblées générales annuelles et extraordinaires, et d'y assister sans droit de parole. Ils auront aussi le droit de toucher un rendement maximal annuel de 25 % du montant versé sur ces parts, pouvant inclure une participation aux excédents de l'entreprise coopérative dans une proportion maximale de 25 % des excédents;
8. Aucune disposition du présent Règlement ne doit limiter ou restreindre les emprunts faits par la Coopérative au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Coopérative ou en sa faveur et ne doit affecter, ni changer, ni restreindre les droits et pouvoirs conférés au conseil d'administration par tout autre règlement de la Coopérative.

9. Mise en vigueur et abrogations

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale de la Coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement alors en vigueur ainsi que tout autre document ou résolution aux mêmes effets.

Adopté à Québec lors de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 28 février 2024.

CERTIFICATION DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné, secrétaire de la Coopérative funéraire des Deux Rives, certifie que ce qui précède est une copie exacte du Règlement, dit Règlement d'emprunt et d'attribution de garanties de la Coopérative, lequel a été adopté par les membres de la Coopérative à l'assemblée générale extraordinaire dûment convoquée et tenue le 28 février 2024.

Secrétaire du conseil d'administration

POUR ÉTUDE

COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DES DEUX RIVES

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DES DEUX RIVES

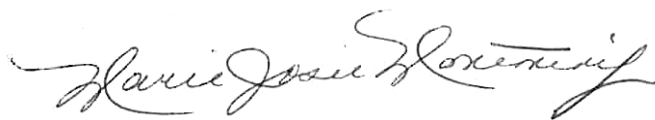
RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-2 ÉTANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE LA COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DES DEUX RIVES

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue spécialement au conseil d'administration de la Coopérative funéraire des Deux Rives (ci-après appelée la « *Coopérative* »), les pouvoirs suivants :

1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative en obtenant des prêts ou avances, ou par voie de découvert ou autrement.
2. Émettre, endosser, accepter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables.
3. Emprunter, hypothéquer ses immeubles, donner ses biens meubles en garantie.
4. Avec l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières du Québec, émettre des obligations et, pour en assurer le paiement, hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, et les céder et transporter à un fidéicommissaire.
5. Vendre, échanger ou donner en gage toutes obligations ainsi émises.
6. Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles présents et futurs de la Coopérative, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'entreprise Coopérative.
7. Dans l'exercice des pouvoirs ci-dessus délégués, sans aucunement en restreindre la généralité ni l'étendue, sous réserve de l'article 28 de la *Loi sur les coopératives*, cautionner en tout ou en partie les obligations et engagements de toute personne et société avec lesquelles la Coopérative est en relation d'affaires ou qu'elle contrôle directement ou indirectement lorsque le conseil d'administration juge que tel cautionnement est profitable ou avantageux pour la Coopérative.
8. Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de limiter les pouvoirs du conseil d'administration relativement aux emprunts sous quelque forme que ce soit, pour lesquels il a déjà été autorisé antérieurement à l'adoption du présent règlement.

CERTIFICAT

Je, soussigné, secrétaire de la Coopérative funéraire des Deux Rives, certifie que ce qui précède est une copie exacte du règlement, dit règlement de Régie interne de la Coopérative, lequel a été adopté par les membres des coopératives fusionnantes présents à l'assemblée générale de fusion de leur coopérative respective, dûment convoquée et tenue les 26 et 27 avril 2005.



Secrétaire du conseil d'administration

G:\1036503\clj-reg-régie interne CFDR 050315.doc 25-06-2019 15:47